



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au Grette du
Tribunal de Longo probe

oulege, division NEUFCHATEAU

le Sold | S

jour de sa réception.

Le Greffier

Fredfie

N° d'entreprise: 6424.633.352

Dénomination

(en entier): "OSMOSES"

(en abrégé):

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Filly, 13a 6660 NADRIN

Objet de l'acte : Constitution d'ASBL - Statuts - Nomination des membres du Conseil

d'administration et des organes de représentation - Composition du Conseil

d'administration

Statuts

Entre:

Mme GERADIN Jeannine

521220 176 12 6660 NADRIN, Filly 13a

Mme ANSIAUX Béatrice

570613 332 32 6972 TENNEVILLE, Bellevue, 4

Mme RENARD Sabine

840405 394 84 6666 WIBRIN, Rue de la Grève 2j

Toutes de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont les suivants :

Article 1 : Dénomination - Siège - Durée

L'association est créée sous le nom de « OSMOSES », pour une durée illimitée.

Son siège social est établi à 6660 NADRIN, Filly 13a) dans l'arrondissement judiciaire de LUXEMBOURG - Division NEUFCHATEAU. Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par une décision de l'assemblée générale selon la procédure de la modification des statuts. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Tous les actes et factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront la dénomination de celle-ci suivie des mots « Association sans but lucratif » ou « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2. But

L'association a pour but :

La promotion de toute pratique liée au bien être, à l'épanouissement de la personne, au travers d'activités culturelles, manuelles, et/ou corporelles.

Son objet est l'étude, la pratique, l'enseignement et la promotion des activités vues ci-avant.

l'ASBL a également pour objet, l'accueil et l'hébergement de personnes, l'organisation de conférences, de réunions et d'assemblées générales ainsi que l'aide à toutes œuvres philanthropiques et de bienfaisance, sans distinction aucune.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment organiser des cours hebdomadaires, des ateliers, des stages, des événements, des prestations en public, des expositions, prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à l'un des ses objets.

Elle peut accepter toutes libéralités et dons moyennant le respect des dispositions de l'article 16 de la loi sur les ASRI

Elle peut favoriser les contacts entre les diverses sections ou associations ayant une concordance de but en organisant des activités communes.

En général toute autre activité relative à l'épanouissement et au mieux être de la personne, à la créativité, au savoir faire et au savoir être dans le respect des convictions religieuses, culturelles, philosophiques et politiques de chacun.

Article 2 bis. Movens

L'association peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à son objet. Elle dispose d'une complète autonomie de gestion.

Article 3. Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

3.1.Membres effectifs

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Sont considérés comme membres effectifs :

- 1.Les membres co-signataires des présents statuts de l'ASBL;
- 2.Les membres du conseil d'administration.
- 3.Tout membre adhérent qui, présenté par deux administrateurs au moins, est proposé en qualité de membre effectif à l'assemble générale qui statue par décision réunissant les trois quarts de voix présentes ;

Seuls les membres effectifs jouissent de ta plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

3.2. Membres adhérents

Sont considérés comme membres adhérents :

Toute personne physique ou morale qui, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'administration, désire apporter son aide à l'association, participer aux activités de l'association, et qui s'engage à en respecter les statuts et décisions prises conformément à ceux ci.

Le simple paiement de la cotisation suffit à conférer la qualité de membres adhérents. Nonobstant, le Conseil d'administration garde une compétence discrétionnaire quant à l'admission ou non d'un membre adhérent sans qu'il puisse être demandé de justification.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle fixée.

3.3.Démission - Exclusion - Sanction

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration.

Le membre effectif est tenu d'adresser par envoi recommandé sa démission au président de l'association. Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe Tout membre adhérent démissionnaire reste toujours redevable de sa cotisation pour l'année en cours.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue ; ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil.

En fonction de la gravité des faits qui lui sont reprochés, le dit membre effectif est passible de l'une des sanctions suivantes

ole rappel à l'ordre,

o le blâme.

ola suspension pour une durée déterminée,

l'exclusion.

A l'égard d'un membre effectif, ces sanctions ne peuvent être prises que par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés pour les sanctions 1°, 2° et 3° et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés pour l'exclusion.

La procédure décrite ci-dessus est appliquée quel que soit le type de sanction envisagé.

La sanction prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

La sanction est dûment motivée.

A défaut de la primauté d'une Instance fédérale disciplinaire compétente, le Conseil d'administration est le seul organe compétent pour sanctionner un membre adhérent quel que soit le type de sanction.

Le membre adhérent qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra intervenir dès lors qu'il constatera qu'un membre adhérent s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre adhérent proposé à la sanction est invité à faire valoir ses explications devant le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue. Le membre adhérent pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil.

Le Conseil d'administration reste maître de la sanction à infliger à un membre adhérent.

Le membre adhérent est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires établies hiérarchiquement comme suit:

ole rappel à l'ordre,

o le blâme,

ol'avertissement.

ola suspension pour une durée déterminée,

o l'exclusion

Toute sanction prononcée à l'encontre d'un membre adhérent par le Conseil d'administration l'est à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les 2/3 des administrateurs soient présents.

La sanction prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par recommandé.

La sanction est dûment motivée.

La récidive aggrave la peine tant pour le membre effectif que pour le membre adhérent.

3.4. Droits des membres

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement de la cotisation.

3.5. Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et la loi du 16 janvier 2003.

Article 4.L'Assemblée générale

4.1. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.les modifications aux statuts :
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs;
- 4.la dissolution volontaire de l'association;
- 5.les exclusions de membres;
- 6.la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 7.tous les cas où les statuts le prévoient.
- 4.2. Réunion de l'AS (Assemblée Générale)

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de là clôture de l'exercice social.

Elle peut également être convoquée en assemblée extraordinaire à la demande du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsque 1/6 au moins des membres effectifs en fait la demande.

La convocation est envoyée à tous les membres effectifs par lettre circulaire au moins huit jours avant la date de l'assemblée. Elle indique les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

4.3. Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents où représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi où les statuts.

4.4. Modification aux statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le où les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres

présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies.

4.5. Registre des procès verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Article 5. Le Conseil d'Administration

5.1. Composition

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé au minimum de trois personnes et au maximum de 5 personnes élues parmi les membres effectifs par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur s'éteint par démission, décès ou révocation.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de membres de l'association.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

5.2. Attribution

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil forme un collège, sauf dèlégation spéciale.

Le président ou le secrétaire ou le trésorier peuvent, seul, engager l'association.

L'un d'entre eux signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; aucun d'eux n'aura à justifier de ses fonctions vis- à-vis des tiers.

Pour tout acte qui engage financièrement l'association, la signature conjointe du président et du trésorier est exigée. Ils agissent obligatoirement par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration, et n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les administrateurs ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

5.3. Réunion du C.A.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs et ne peut statuer que si la moitié des membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Article 6. Cotisations

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur base d'une proposition faite par le Conseil d'administration en fonction des besoins de l'association.

La cotisation annuelle ne peut en aucun cas dépasser un montant de 150 €.

Article 7.Comptes et budgets

Les comptes et budgets seront soumis chaque année pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes sont tenus et publiés conformément à l'article 17 dé la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 8.Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Article 9.Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire qui réunit au moins les 2/3 des membres présents ou représentés La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du où des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 10.Lutte contre le dopage et sécurité des sportifs

Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents où personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

- 1. le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 ;
- 2. la liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française;
 - 3. les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer ta sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant

les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs,

les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application,

l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

Article 11.Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 et la loi du 16 Janvier 2003.

Statuts adoptés en Assemblée Génèrale Constitutive le 22 février 2019.

Osmose asbl Filly, 13a 6660 NADRIN

Assemblée générale constitutive : 22 février 2019.

Procès-verbal

Présents:

GERADIN Jeannine, Filly n° 13a 6660 NADRIN ANSIAUX Béatrice, Bellevue n° 4 6972 TENNEVILLE CAMUS Béatrice, Grand route n° 172 6971 CHAMPLON QUEBATTE Bénédicte, Rue de Bastogne n° 37 6660 HOUFFALIZE MOREL Jean Luc, Coullée n° 17e 6661 LES TAILLES RENARD Sabine, rue de la Grève 6666 WIBRIN

Ordre du jour :

- Adoption des statuts article / article
- Nomination des membres du Conseil d'administration

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

- Nomination des organes de représentation

1) Adoption des statuts

Les statuts sont adoptés à l'unanimité article par article par les membres effectifs de l'ASBL Osmose.

2) Nomination des membres du Conseil d'administration.

Sont élus en qualité d'administrateur à la majorité simple :

- Mme Jeannine GERADIN, Filly 13a, 6660 NADRIN . Née à Nadrin le 20/12/1952
- Mme Béatrice ANSIAUX, Bellevue 4, 6972 TENNEVILLE. Née à Luluabourg (Congo) le 13/06/1957
- Mme Béatrice CAMUS Grand route 172 6971 CHAMPLON. Née à St Mard le 01/03/1958
- Mme Bénédicte QUEBATTE Rue de Bastogne, 37 6660 HOUFFALIZE. Née à Ixelles le 27/03/1969
- Mme Sabine RENARD. Rue de la Grève 2j 6666 WIBRIN. Née à Libramont le 05/04/1984
- Mr. Jean Luc MOREL, Rue Coullée 17e, 6661 LES TAILLES. Né à Mouscron le 19/10/1956 qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir Ils désignent en qualité de : Président Mme Jeannine GERADIN Trésorier Mme Sabine RENARD Secrétaire Mme Béatrice ANSIAUX

3) Nomination des organes de représentation

Conformément à l'article 16, alinéa 4 des statuts, sont désignés en qualité d'organes de représentation : Mme Jeannine GERADIN. Fitty 13a 6660 NADRIN Née à Nadrin le 20/12/1952

Mme Béatrice ANSIAUX, Bellevue 4 6972 TENNEVILLE Née à Luluabourg (Congo) le 13/06/1957 Mme Sabine RENARD, Rue de la Grève 2j 6666 WIBRIN Née à Libramont le 05/04/1984

Le président ou le secrétaire ou le trésorier peuvent, seul, engager l'association. L'un d'entre eux signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; aucun d'eux n'aura à justifier de ses fonctions vis àvis des tiers.

Pour tout acte qui engage financièrement l'association, la signature conjointe du président et du trésorier est exigée. Ils agissent obligatoirement par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration, et n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les administrateurs ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Président : Jeannine GERADIN.

Secrétaire : Béatrice ANSIAUX

Composition du Conseil d'administration :

Président :Jeannine GERADIN Trésorier : Sabine RENARD Secrétaire : Béatrice ANSIAUX Administrateur :Béatrice CAMUS Administrateur :Jean Luc MOREL Administrateur Bénédicte QUEBATTE

Président : Jeannine GERADIN

Déposé en même temps l'acte de constitution

V

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature